

Accueil > Juridique > Droit & Technique > **De l'étendue de l'obligation de vérification**

DROIT & TECHNIQUE

De l'étendue de l'obligation de vérification

PAR AGNÈS GOLDMIC, AVOCATE, ASSOCIÉE AU CABINET BCG&A - LE 20/02/2018

En cas d'erreur dans les déclarations de l'assuré, l'assureur peut-il être tenu comme responsable, au titre du devoir de conseil et pour ne pas avoir vérifié la véracité de ces déclarations, des conséquences d'un refus de garantie ? La Cour de cassation a une nouvelle fois répondu par la négative.



Création jurisprudentielle à l'origine, le devoir de conseil, dont la justification repose sur l'inégalité des compétences entre assureur et assuré, est formalisé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2005 : il oblige la compagnie d'assurance et les intermédiaires, agent et courtier d'assurance, à proposer à l'assuré « *un contrat adapté* », selon les termes de la loi.

Depuis lors, le contenu des obligations mises à la charge des professionnels de l'assurance ne cesse de s'élargir et le droit de la consommation s'est maintenant largement imposé en la matière. L'assureur ou son agent général doit donc conseiller l'assuré lors de la souscription du contrat. Ce devoir impose notamment d'informer le client sur l'adéquation du contrat proposé avec sa situation personnelle et ses attentes. L'assureur doit également conseiller l'assuré en cours d'exécution du contrat, par exemple sur la nécessité d'adapter celui-ci à l'évolution de l'activité ou au montant des garanties. S'il ne s'agit que d'une obligation de moyens, l'assureur doit cependant être en mesure d'établir la preuve qu'il a rempli son obligation.

En cas de refus de garantie, l'assuré est souvent tenté de considérer que le contrat proposé à sa signature n'était pas adapté à sa situation. De fait, c'est bien souvent sur le terrain de la preuve que le débat portera devant le juge, d'autant plus que les griefs formés par les assurés concernent très souvent l'inadéquation entre le contrat souscrit et leur situation ou les risques qu'ils encourent.

Si la fiche conseil permet de rapporter la preuve du conseil donné lors de la souscription du contrat, les contentieux révèlent malheureusement que l'utilisation de ces fiches de conseil ou de « formalisation du devoir de conseil » n'est pas encore systématique, notamment pour les contrats simples qui ne sont pourtant pas exclus du dispositif.

L'assureur n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des déclarations du souscripteur

Mais cette obligation de conseil va-t-elle jusqu'à imposer un devoir de vérification des déclarations de l'assuré ? L'article L 113-2 du Code des assurances fait peser sur l'assuré l'obligation de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, comme celles de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux. Et c'est bien normal : il appartient en effet à l'assuré de fournir à l'assureur les éléments indispensables à l'objet du contrat. Dès lors, l'assuré ne peut faire supporter à l'assureur, au titre d'une prétendue obligation de vérification qui n'existe dans aucun texte, les conséquences de ses propres fautes ou négligences.

C'est dans ce sens que la Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises que l'assureur n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des déclarations faites par le souscripteur lors de la déclaration du risque, que ce soit en matière d'identité de conducteur habituel d'un véhicule (Cass. 1^{re} Civ., 13 janvier 1987, 85-13.989), sur les activités exactes de l'assuré (Cass. 1^{re} Civ., 28 mars 2000, 97-19.225) ou plus récemment en matière de délivrance d'attestation (Cass. 1^{re} Civ., 24 octobre 2012, 11-20.439). Dans cette dernière espèce, la Cour de cassation rappelle dans un attendu « *qu'aucun texte légal ou réglementaire ne contraint l'assureur à vérifier la capacité juridique de l'assuré lors du renouvellement tacite du contrat ni lors de la délivrance des attestations* ». Ces principes s'appliquent non seulement à la compagnie d'assurance mais aussi à l'agent général et enfin au courtier.

Des nuances ont cependant été apportées. Une première dans un arrêt du 1^{er} février 2000 (Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} février 2000, 97-15. 206) dans lequel la Cour de cassation a précisé qu'il « *n'appartenait pas à l'agent général, mandataire de l'assureur, de vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré, ni de le mettre en garde contre les conséquences d'une déclaration inexacte qu'il n'avait aucune raison de suspecter* ». Un mois plus tard, la Haute juridiction précisait « *qu'il n'appartient pas à l'agent d'assurance d'enquêter sur l'activité exacte de l'assuré qu'aucun précédent sinistre n'avait pu lui révéler* » (Cass. 1^{re} Civ., 28 mars 2000, 97-15. 206). Pour affirmer la même année « *qu'une obligation générale de vérification pèse sur l'agent général d'assurance au titre des devoirs de sa profession, que s'il n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des déclarations du souscripteur quant à l'étendue du risque, l'agent général répond néanmoins des conséquences de ses propres erreurs* » (Cass. 1^{re} Civ., 10 mai 2000, 98-10.033).

Doit-on en déduire que, dans l'hypothèse où la compagnie ou son mandataire suspectent une fausse déclaration, il leur appartient d'enquêter en fins limiers ? Nous ne le pensons pas mais des assurés

bien conseillés ont été tentés d'explorer cette piste, par exemple dans le cas d'un sinistre survenu avant la signature de l'acte notarié transférant la propriété de l'immeuble à l'assuré qui avait souscrit une police multirisque en qualité de propriétaire non occupant. Face au refus de la compagnie de le garantir puisqu'il n'était pas propriétaire au jour du sinistre, l'assuré invoquait la souscription d'une police inadaptée à sa situation et reprochait à l'intermédiaire d'assurance de ne pas avoir vérifié sa qualité de propriétaire alors que le compromis de vente lui avait pourtant été remis. La Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement et a approuvé les juges du fond en rappelant dans une décision rendue le 17 novembre 2016 *« qu'il n'appartient pas à l'agent d'assurance de vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré n'ayant pas de raison de douter de la véracité des déclarations de celui-ci dont le caractère erroné ne pouvait apparaître qu'à la lecture exhaustive et minutieuse d'un compromis de vente »*.

Rien de surprenant en vérité, car c'est à l'assuré de fournir de bonne foi toutes les informations nécessaires au moment de la souscription de la police. Et à défaut d'une erreur flagrante dans la déclaration de l'assuré, aucune responsabilité ne peut incomber à l'assureur ou à l'intermédiaire.

Bonne foi

Il est encore question de bonne foi dans l'arrêt rendu le 14 septembre 2017 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation opposant assureur et assuré. Face au refus d'indemnisation opposé par son assureur, dont il ne contestait pas la légitimité, un assuré professionnel de la construction avait imaginé rechercher sa responsabilité civile, motif pris de ce que l'assureur n'avait pas vérifié l'exactitude de ses déclarations relatives aux activités exercées dans le formulaire de déclaration initiale. Selon l'assuré, une obligation générale de vérification pesait sur l'assureur au titre des devoirs de sa profession *« en particulier lorsqu'il a des raisons de suspecter que l'assuré a effectué une déclaration inexacte ou incomplète »*. Le pourvoi est à juste titre rejeté, la troisième chambre civile de la Cour de cassation rappelant dans un attendu de principe que *« l'assureur n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré sur ses activités déclarées »*.

Ainsi, les récentes décisions rendues par la Cour de cassation laissent à penser que cette dernière refuse de faire endosser à la compagnie d'assurance et à l'intermédiaire qui la représente un rôle de détective privé. De telles décisions ne peuvent être qu'approuvées. En effet, l'obligation de répondre avec loyauté et sincérité aux questions posées par l'assureur à l'occasion de l'adhésion à un contrat d'assurance relève de l'obligation de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle.

Retenir le contraire sous prétexte d'une obligation de vérification réduirait à néant ce principe rappelé avec force dans un arrêt du 28 mars 2000 : *« Nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour ne pas rappeler l'obligation de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle ou les conséquences de sa transgression à une autre partie. »*

A LIRE AUSSI

DDA : la protection de la clientèle au coeur de la réforme



Grandeurs et misères du droit de la réparation



Réforme du Code de la mutualité : les impacts sur les mutuelles et unions Livre II

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés